

SCHOUPS

Le nouveau droit des obligations dans le contexte des entreprises

20 octobre 2022





Benjamin Marchandise

+32 499 69 25 60

benjamin.marchandise@schoups.be



Alexandra Henrichs

+32 498 70 14 40

alexandra.henrichs@schoups.be

Vue d'ensemble

- I. **Notification**
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Notification

Livre I : art. 1.5.

La notification est la communication d'une décision ou d'un fait par une personne à une ou plusieurs personnes déterminées.

La notification parvient au destinataire lorsque celui-ci en prend connaissance ou aurait raisonnablement pu en prendre connaissance.

La notification accomplie par voie électronique parvient au destinataire soit lorsque celui-ci en prend connaissance, soit lorsqu'il aurait raisonnablement pu en prendre connaissance pour autant que, dans cette dernière hypothèse, ce destinataire ait préalablement accepté l'utilisation de l'adresse électronique ou d'un autre mode de communication électronique auquel l'auteur de la notification a eu recours.



Exemple

" Toute notification donnée ou à donner en vertu du Contrat d'une Partie à une autre Partie doit être adressée :

- (i) par lettre recommandée adressée aux adresses suivantes [ajouter les adresses postales] ; ou*
- (ii) par courrier électronique, adressé aux adresses e-mails suivantes [ajouter les adresses e-mail]*

Les notifications visées au point i) sont réputées avoir été faites le deuxième jour ouvrable après la date d'envoi du courrier recommandé.

Les notifications visées au point (ii) sont réputés avoir été donnés le premier jour ouvrable suivant l'envoi du courriel "

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. **Représentation**
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Représentation

Livre I : art. 1.8 :

(...) § 6. Quiconque doit accomplir des actes juridiques pour le compte d'autrui ne peut se porter contrepartie de celui-ci ni intervenir en cas de conflit d'intérêts. Un tel acte juridique est nul à moins que le représenté y ait expressément ou tacitement consenti.

Cfr. règlement sur les conflits d'intérêts du droit des sociétés (par exemple, art. 5:76 du Code des sociétés)

§ 1. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération (...).

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. **Responsabilité précontractuelle**
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



La formation du contrat - Phase précontractuelle

- Art. 5.15 - 5.17 :
 - Liberté de négociation (art. 5.15)
 - Devoirs d'information (art. 5.16 MAIS *lex specialis*)
 - Responsabilité précontractuelle (art. 5.17)



Rupture fautive des négociations  Sanction : seul l'intérêt contractuel *néгатif* peut être réparé
= remise dans la situation initiale

! La confiance légitime que le contrat serait sans aucun doute conclu a été suscitée

 Sanction : l'intérêt contractuel *positif* peut être réparé
= réparation de la perte des avantages nets attendus du contrat non conclu



Exemple

“Les Parties reconnaissent expressément que cette lettre d'intention vise uniquement à confirmer les intentions mutuelles et n'implique aucune obligation de la part de l'une ou l'autre des Parties de procéder à la réalisation, en tout ou en partie, de la transaction proposée.

Chaque Partie a le droit de mettre fin à toutes les discussions relatives à la transaction proposée à tout moment et cette résiliation ne donne en aucun cas droit à la société, aux actionnaires, à l'autre Partie ou à un tiers à des dommages et intérêts ou à une compensation pour les coûts ou les pertes encourus ”.



Exemple

- (En-tête du projet) : "*Projet confidentiel et non contraignant Schoups 20 octobre 2022*"
- (Dans la lettre d'accompagnement) : "*Le projet de contrat de franchise ci-joint constitue une proposition non contraignante, ne fait pas l'objet d'une simple acceptation et est soumis à une réserve expresse d'examen et d'approbation par notre conseil d'administration.*"
- (NDA) : "*L'ENTREPRISE et le CLIENT envisagent une relation d'affaires relative à un arrangement possible dans lequel l'ENTREPRISE pourrait fabriquer le produit propriétaire et confidentiel du CLIENT ("Objet"), ce qui pourrait exiger que le CLIENT divulgue certaines informations confidentielles (définies ci-dessous) à l'ENTREPRISE.*"

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. **Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente**
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Règle du Knock-out (art. 5.23 du Code civil)

- Fin du conflit de conditions générales (battle of forms) : choix de la **règle du "knock-out"**.
- Le contrat est formé : les deux conditions générales font partie du contrat, à *l'exception de celles qui sont en conflit*.
 - Raisonement du législateur : les conditions générales ne constituent pas un élément essentiel ou substantiel.
- Exception : les parties peuvent convenir expressément qu'aucun accord ne sera formé en cas de conditions contradictoires.
 - PAS dans les conditions générales + à l'avance ou sans retard injustifié après l'acceptation.



Exemple

- *"Article 2 - applicabilité*

2.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les demandes, offres, soumissions, cessions, commandes et contrats relatifs à la fourniture de produits par le Fournisseur au Client.

2.2 Les dérogations aux présentes conditions ne sont juridiquement valables que si elles sont expressément convenues par écrit entre le Fournisseur et un représentant autorisé du Client.

2.3 Le Fournisseur accepte l'applicabilité des présentes conditions générales aux contrats ultérieurs entre le Fournisseur et le Client et les sociétés liées.

2.4 Les conditions générales du Fournisseur sont expressément rejetées par la présente."



Exemple

- (Au recto du devis) : *“Les conditions générales ci-jointes font partie intégrante du présent devis. Cette offre est valable jusqu'au [DATE] et ne peut être acceptée sans modification et dans son intégralité qu'avant cette date. En aucun cas nous n'acceptons de contracter sous des conditions générales (d'achat) contradictoires du client avec les présentes.”*
- (Réponse) : *“Nous nous référons à notre devis du 23 septembre 2022 et à votre confirmation de commande de la même date. Vos conditions générales d'achat ci-jointes ne sont pas acceptables pour nous. Nous sommes donc dans l'impossibilité d'accepter votre commande.”*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. **Abus de circonstances**
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Abus de circonstances (art. 5.37 du Code civil)

- Confirmation de la théorie de la lésion qualifiée

- Conditions :
 - (1) déséquilibre manifeste entre les prestations stipulées entre les parties
→ *ab initio*
 - (2) l'abus des circonstances concrètes d'infériorité dans lesquelles la victime se trouvait au moment de la conclusion du contrat
 - (3) lien de causalité entre l'abus et le déséquilibre manifeste

- Sanction : en fonction de la victime
 - Déterminant ? Nullité relative
 - Pas déterminant ? Responsabilité précontractuelle
→ Le juge peut ajuster le contrat



Exemple

- *"La partie A reconnaît que ses engagements au titre de cet article 6 étaient essentiels pour que la partie B rétablisse la confiance endommagée par la partie A et une considération déterminante pour que la partie B réponde encore à la demande expresse de la partie A de renouveler sa coopération."*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives**
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Interdiction générale des clauses abusives(art. 5.52 du Code civil)

= Toute clause *non négociable* et qui crée *un déséquilibre manifeste* entre les droits et obligations des parties est abusive et réputée non écrite.

Quid ?

- Relation avec la liste noire et la liste grise de la loi B2B (art VI.91/4 et art VI.91/5 CDE)
- Relation avec l'abus de position dominante (art.VI.2 CDE) et de dépendance (art. VI.2/1 CDE)
- Impact sur le droit interentreprises



Exemple

- (Lettre d'accompagnement) : *"Veuillez trouver ci-joint notre proposition initiale d'accord. Nous accueillons votre contribution avec intérêt. Comme indiqué, nous sommes disposés à examiner une contre-proposition raisonnable en ce qui concerne chaque clause, étant entendu que toute dérogation à nos conditions générales (partie B) n'est possible que par le biais des conditions particulières (partie A)."*
- Intégrer les conditions "générales" dans l'accord sur les conditions "spéciales" ?



Exemple

- *"Les Vendeurs reconnaissent que le présent engagement de non-concurrence de la part de l'Acheteur est une condition essentielle dans sa décision d'acquérir les Actions et que toute violation de cet engagement cause un préjudice à l'Acheteur et aux Sociétés. Si l'une des dispositions de la clause 10.2 devait dépasser les limites légales de durée, de territoire ou d'objet ou toute autre limite légale, cette disposition ne sera pas nulle et non avenue, mais les parties seront réputées avoir convenu d'une disposition conforme aux maximums autorisés par la loi applicable et la disposition de la clause 10.2 dépassant ces limites sera ajustée en conséquence et automatiquement "*



Exemple

- *"L'accord est le résultat de négociations approfondies entre les parties, qui sont toutes des professionnels et ont été assistées par des conseillers professionnels. L'accord reflète tous les éléments que les parties considèrent comme importants dans le contexte de telles négociations. Les parties reconnaissent et conviennent que le présent accord reflète un équilibre juste et approprié entre les droits et obligations des différentes parties."*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle**
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Nullité partielle (art. 5.63 du Code civil)

= Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une partie du contrat, l'annulation se limite à cette partie pour autant que le contrat soit divisible, eu égard à l'intention des parties ainsi qu'au but de la règle violée.

La clause réputée non écrite par la loi, une fois annulée, laisse subsister le reste du contrat.

■ Contrats divisibles

- Si le motif de nullité ne concerne qu'une partie du contrat : la nullité est limitée à cette partie.
- Prise en compte : intention des parties + objectif de la règle violée
- Conséquence : le reste du contrat reste intact



Exemple

- *"L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition ou d'une clause du présent accord n'entraîne pas l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une autre disposition ou clause du présent accord, ou de l'accord dans son ensemble."*
- *" Les parties confirment que les dispositions de cet article 3 ont été déterminantes pour elles lors de la conclusion du présent accord. Les parties reconnaissent que la nullité ou l'inapplicabilité de tout élément de cet article entraînera par conséquent la nullité de l'accord dans son ensemble. "*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation**
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Règles d'interprétation

- Point de départ : la commune intention des parties (art. 5.64 du Code civil)
- Interprétation en cas de doute (art. 5.66 du Code civil)
 - " Lorsqu'il subsiste un doute concernant la commune intention des parties, les règles suivantes s'appliquent, sans préjudice des règles propres aux contrats spéciaux:
 - (...)
 - 3° dans tous les autres cas, la clause s'interprète *contre le bénéficiaire* de cette clause. "
- Toujours applicable en cas de vente : art. 1602 de l'ancien Code civil:
 - " Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige.
Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre *le vendeur*. "



Exemple

- *"L'article 1602, paragraphe 2, de l'ancien Code civil et l'article ~~1162 de l'ancien code civil~~ 5.66 du nouveau Code civil ne sont pas applicables pour l'interprétation de l'accord".*
- *"Les titres et rubriques figurant dans l'accord de règlement sont purement indicatifs et n'expriment pas l'accord des parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions de l'accord de règlement. "*



Exemple

- *"Le présent accord contient l'intégralité de l'entente et de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet et remplace tout engagement et entente antérieurs conclus entre les mêmes parties sur le même sujet."*



Règles d'interprétation

- Toujours applicable dans les contrats de consommation : art.VI.37 CDE

"(...)

§ 2. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut. Cette règle d'interprétation n'est pas d'application dans le cadre de l'action en cessation visée au livre XVII.

Un contrat entre une entreprise et un consommateur peut être interprété notamment en fonction des pratiques commerciales en relation directe avec celui-ci."

- Toujours applicable en matière de franchise : art. X.32 CDE

"(...) En cas de doute sur le sens d'une clause ou d'une donnée, l'interprétation la plus favorable pour la personne qui obtient le droit prévaut. "

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision**
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Changement de circonstances (art. 5.74 du Code civil)

- Renégociation
- Modification ou résiliation de l'accord
- Conditions :
 - Le changement est excessivement onéreux
 - Le changement est imprévisible lors de la conclusion du contrat
 - Le changement n'est pas imputable au débiteur
 - Le débiteur n'a pas assumé ce risque
 - Ni le contrat ni la loi n'exclut la possibilité
- Impact
- Distinction avec la force majeure ?
- Distinction avec les clauses de révision de prix ?



Exemple

- *" En cas de Changement de circonstances, le débiteur peut demander au créancier de renégocier le contrat en vue de sa modification ou de sa résiliation si les conditions de l'art. 5.74 du Code civil sont réunies.*
- (a) *Sont considérées comme des "circonstances modifiées" dans tous les cas :*
 - *L'impact d'une dévaluation soudaine et importante sur le prix convenu ;*
 - *Une guerre qui perturbe les conditions économiques normales ;*
 - *Une crise économique profonde et prolongée ;*
 - *Une hausse soudaine et imprévisible des prix des matières premières.*
- (b) *ne seront en aucun cas considérées comme des "circonstances modifiées" :*
 - *La pandémie de Covid19 et ses implications ;*
 - *Quelques difficultés à obtenir le financement nécessaire ;*
 - *Augmentation prévisible ou non des prix des produits de base de moins de x% par trimestre ;*
 - *Défaillances techniques du système informatique du débiteur ;*
 - *Grèves et arrêts de travail chez le débiteur ou ses fournisseurs".*



Exemple

- *"Sous réserve d'un accord préalable, écrit et exprès entre les parties, l'accord et les engagements des parties qu'il contient ne pourront faire l'objet d'aucun ajustement ou résiliation, en tout ou partie, en cas de changement de circonstances. L'article 5.74 du Code civil ne s'applique pas à l'accord".*
- *" Le prix est fixe et non révisable. Les parties conviennent expressément que le fournisseur est le mieux placé pour couvrir et assumer le risque lié à toute augmentation de prix et/ou difficulté d'approvisionnement, même imprévisible."*



Exemple

- *" Il n'y a pas eu de changement négatif important dans la situation ou la condition financière de la Société depuis le [date des derniers comptes fournis à l'Acquéreur], ou qui affecte de manière négative l'actif net, l'activité, le patrimoine et le goodwill (pris dans leur ensemble) de la Société, en excluant toujours tout changement négatif qui a lieu au sein du secteur dans lequel la Société est active ou qui est le résultat d'un changement au sein des marchés belges ou internationaux ". Aux fins de la présente clause, un changement est " significatif " s'il a un effet financier négatif de plus de [montant] euros. "*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité**
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



- Sanctions possibles en cas de non-respect coupable (art. 5.83 du Code civil) :
 - 1) Droit à l'exécution en nature de l'obligation
 - 2) Droit à la réparation de son dommage (dommages et intérêts)
 - 3) Droit à la résolution du contrat
 - 4) Droit à la réduction du prix
 - 5) Droit de suspendre l'exécution de sa propre exécution

- Droit d'obtenir des dommages et intérêts : clause indemnitaire (art. 5.88 du Code civil)
 - test : caractère manifestement déraisonnable
 - en tenant compte des dommages et de toutes les autres circonstances



Exemple

- *" En cas de non-respect par les vendeurs des obligations qui leur incombent en vertu du présent article, la Société pourra adresser aux vendeurs une mise en demeure par lettre recommandée leur enjoignant de mettre fin à ce manquement dans un délai de cinq (5) Jours ouvrables. S'il n'a pas été remédié au manquement dans le délai susmentionné, les vendeurs seront solidairement responsables du paiement à l'acheteur d'une somme forfaitaire de 100 000,00 EUR et, pour chaque jour où ce manquement se poursuit, d'une somme forfaitaire supplémentaire de 1.000,00 EUR, ces montants étant dus et payables sans que (i) l'acheteur ait à prouver un quelconque dommage découlant de cette inexécution, (ii) l'acheteur ait à soumettre une injonction et sans préjudice du droit de l'acheteur de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires aux vendeurs pour tout dommage dépassant les montants susmentionnés ou d'engager toute autre action ou procédure. "*



Relation avec la réglementation B2B ?

- Art. VI.91/5, 8° CDE :

Sont présumées abusives sauf preuve contraire, les clauses qui ont pour objet de :

(...)

8° fixer des montants de dommages et intérêts réclamés en cas d'inexécution ou de retard dans l'exécution des obligations de l'autre partie qui dépassent manifestement l'étendue du préjudice susceptible d'être subi par l'entreprise.

→ Sanction ? Atténuation (Code civil) versus nullité (Code de droit économique)



Exemple

- *"Toute violation de la clause de confidentialité contenue dans l'article 4.1 du Contrat donnera lieu au paiement par la partie qui commet la violation à l'autre partie de dommages et intérêts liquidés de 2 500,00 euros à chaque fois qu'elle sera violée, sans préjudice du droit de la partie lésée d'obtenir la réparation intégrale de tout dommage supérieur prouvé."*



Droit de résolution du contrat (art. 5.83 du Code civil)

- Résolution extrajudiciaire (art. 5.90 du Code civil)
 - = sanction des défaillances contractuelles redoutées ou *anticipées*
 - Conditions strictes

- Résolution par notification du créancier (art. 5.93 du Code civil)
 - Notification (art. 1.5 du Code civil) : lorsque le destinataire en prend connaissance ou aurait pu raisonnablement en prendre connaissance.
 - Par des moyens électroniques ?



Exemple

- *"En aucun cas, les parties ne seront autorisées à résilier le contrat avant qu'une partie ne soit en défaut d'exécuter ses obligations dues en vertu du présent accord."*
<-> art.VI.83,30° (B2C) et VI.94/5,4° CDE ?
- *"Chaque partie peut résilier le contrat lorsqu'il est clair que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations à temps et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves. Les parties reconnaissent et confirment que ce sera le cas (de manière non exhaustive) dans tous les cas d'incapacité manifeste, ainsi que dans les cas, contestés ou non, de (i) perte des licences nécessaires ; (ii) saisie des moyens de production essentiels ; (iii) situations d'insolvabilité ; (iv)". (...)*



Exception d'inexécution (art. 5.98 et art. 5.239 du Code civil)

- Droit pour le créancier de suspendre l'exécution de son obligation (art. 5.98)
 - Codification d'un principe général du droit
 - Pas de mise en demeure
 - Conditions Art. 5.239, §1

- Nouveau : exception d'inexécution **anticipée** (art. 5.239, §2 du Code civil) :
 - Il est clair qu'il n'y aura pas de mise en œuvre
 - Conséquences de la non-conformité suffisamment graves
 - Plus possible si le débiteur fournit des garanties suffisantes
 - (Notification écrite lorsque l'obligation du débiteur n'est pas encore exigible ou la bonne foi l'impose) -> vise à protéger le débiteur



Exemple

- *" Le Client ne peut suspendre un paiement qu'en cas de manquement du Fournisseur à une obligation contractuelle. Cette disposition exclut l'effet de l'article 5.239, §2 du Code civil. En outre, le Client ne peut suspendre un paiement qu'à partir de l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables après l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée l'informant de son manquement contractuel."*

<-> art.VI.83,30° (B2C) et VI.94/5,4° CDE ?

- *"Une suspension de paiement par le client n'est possible que si (la partie du) bien ou du service est identifiable séparément sur une facture."*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprevision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles**
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat



Obligations et clauses post-contractuelles

Art. 5.114 du Code civil

La fin du contrat n'affecte pas les obligations et les clauses qui, eu égard à l'intention des parties et à la cause d'extinction, sont destinées à rester applicables pendant la durée convenue entre parties ou, à défaut, pendant une durée raisonnable.

La loi, la bonne foi ou les usages peuvent également imposer des obligations postérieures à la fin du contrat.

Les règles relatives aux obligations contractuelles leur sont applicables, à moins que leur nature ou leur portée ne s'y oppose.



Exemple

- *"Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article resteront en vigueur après la fin des négociations sans accord pendant une période de 3 ans à compter de la date de la présente lettre d'intention, étant entendu que ces obligations de confidentialité prendront fin à la signature d'un accord de vente/achat définitif et contraignant."*

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative**
- XIII. Cession de contrat

Caractère extérieur de la condition (art. 5.141 du Code civil)

Un événement dont dépend la validité du contrat ne peut être érigé en condition par les parties. Ainsi l'obligation ne peut-elle être affectée d'une condition suspensive purement potestative dans le chef du débiteur.

- N'entraîne plus automatiquement la nullité
 - Exceptions :
 - Absence de consentement effectif (art. 5.31 du Code civil)
 - Absence de cause (art. 5.54 du Code civil)

Vue d'ensemble

- I. Notification
- II. Représentation
- III. Responsabilité précontractuelle
- IV. Opposabilité et incompatibilité des conditions générales de vente
- V. Abus de circonstances
- VI. Interdiction générale des clauses abusives
- VII. Nullité partielle
- VIII. Interprétation
- IX. Imprévision
- X. Sanctions en cas de non-conformité
- XI. Obligations post-contractuelles
- XII. Condition purement potestative
- XIII. Cession de contrat**



Cession de contrat (art. 5.193 du Code civil)

§ 1er. Une partie contractante peut céder sa position contractuelle à un tiers, moyennant le consentement du cocontractant. Cette cession libère le cédant pour les dettes qui deviennent exigibles après la cession, sauf accord contraire des parties.

Si le cocontractant a donné son consentement par avance, la cession de la position contractuelle ne produit ses effets qu'après notification ou reconnaissance du contrat conclu entre le cédant et le cessionnaire.

(...)

§ 2. Si la position contractuelle est cédée à un tiers sans le consentement du cocontractant, seul le cessionnaire peut exercer les droits qui découlent de cette position contractuelle. Le cédant demeure néanmoins solidairement tenu des conséquences de l'exercice de ces droits.

(...)



Exemple

- *" Sauf disposition contraire des présentes, aucune Partie ne peut céder tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu du Contrat à une autre Partie ou à un tiers par le biais d'une vente, d'un apport en capital, d'un don ou de toute autre transaction, y compris la vente ou l'apport d'une division (" branche d'activité " / " branch of activity ") ou d'une entreprise dans son ensemble ou une fusion ou une scission sans le consentement écrit préalable des autres Parties (lequel consentement ne doit pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable). Tant que ce consentement n'a pas été obtenu, la Partie cédante continue d'être responsable de toutes les obligations qu'elle avait l'intention de céder (sans préjudice de tout autre droit que les autres Parties peuvent avoir en cas de violation de cette Clause)."*



Exemple

- ***"TRANSFERT DE DROITS ET D'OBLIGATIONS***

Le Prestataire ne peut céder à des tiers ses droits et obligations au titre du présent contrat sans l'accord préalable écrit et exprès du Client.

Toutefois, le Client peut, sans le consentement du Prestataire, céder ses droits et obligations au titre du présent contrat à des sociétés affiliées, sous réserve d'une rétrocession s'il ne devait plus considérer ces sociétés comme des sociétés affiliées. "

Q&A

seminaries /
webinars



www.schoups.be/nl/events

Merci de votre attention



Benjamin Marchandise

+32 499 69 25 60

benjamin.marchandise@schoups.be



Alexandra Henrichs

+32 498 70 14 40

alexandra.henrichs@schoups.be

SCHOUPS

Anvers

De Burburestraat 6-8 boîte 5
2000 Anvers

Bruxelles

Rue de la Régence 58 boîte 8
1000 Bruxelles

www.schoups.com
t. +32 3 260 98 60